

REPUBLIQUE POPULAIRE DU BENIN

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

DECRET N°79-323 du 6 Décembre 1979

portant création de la Commission
chargée de l'Etude des dossiers des
Commerçants Etrangers en vue de l'attri-
bution de la carte Professionnelle.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT, CHEF DU GOUVERNEMENT,

- VU l'Ordonnance n° 77-32 du 9 Septembre 1977 portant promulgation de la Loi Fondamentale de la République Populaire du Bénin ;
- VU le décret n° 76-26 du 30 Janvier 1976 portant formation du Gouvernement et le décret n° 78-173 du 6 Juillet 1978 qui l'a modifié ;
- VU le décret n° 76-46 du 19 Février 1976 déterminant les services rattachés à la Présidence de la République et fixant les attributions des membres du Gouvernement modifié par le décret N° 78-174 du Juillet 1978 ;
- VU la Loi n° 65-17 du 23 Juin 1965 portant Code de Nationalité Béninoise ;
- VU le décret n° 272/PC/MJL du 11 Août 1965 fixant les modalités d'application du Code de la Nationalité Béninoise ;
- VU L'ordonnance n° 79-57 du 6 Décembre 1979, portant institution de la Carte Professionnelle de Commerçant Etranger ;
- VU le décret n° 72-21 du 8 Février 1972 portant création de la commission chargée de l'étude des dossiers des Commerçants Etrangers en vue de l'attribution de la carte professionnelle ;
- VU l'arrêté n° 893/MFAEP du 2 Décembre 1967 réglementant les conditions de la publication d'urgence des textes d'ordre législatif ou réglementaire intéressant l'économie ;

SUR proposition du Ministre du Commerce et du Tourisme ;

Le Conseil des Ministres entendu en sa séance du 28 Novembre 1979 ;

DECRETE :

ARTICLE 1er. - Conformément aux dispositions de l'ordonnance n° 79-57 du 6 Décembre 1979, il est créé une Commission chargée de l'étude des dossiers relatifs à l'attribution de la carte professionnelle de commerçant étranger.

ARTICLE 2. - La Commission est composée comme suit :

Président : Un Représentant du Ministre du Commerce et du
Tourisme.

- Membres : - Un Représentant du Ministre de l'Industrie et de l'Artisanat
- des
- Un Représentant **du Garde / Sceaux**, Ministre de la Justice, de la Législation et des Affaires Sociales
 - Un Représentant du Ministre des Affaires Etrangères et de la Coopération
 - Un Représentant du Ministre de la Fonction Publique et du Travail
 - Un Représentant du Ministre des Finances
 - Un Représentant du **Ministre du Plan**, de la Statistique et de la Coopération Technique
 - Un Représentant du Ministre de l'Intérieur, de la Sécurité et de l'Orientation Nationale
 - Un Représentant de la Chambre de Commerce et d'Industrie
 - Le Directeur du Commerce Intérieur
 - Le Directeur du Commerce Extérieur.

ARTICLE 3.- Le Secrétariat de la Commission sera assuré par la Direction du Commerce Intérieur.

ARTICLE 4.- Le dossier d'agrément de commerçant étranger doit comporter, outre une demande écrite, les justifications des obligations indiquées à la partie A de l'article 3 de l'ordonnance N° 79-57 du 6 décembre 1979,

ARTICLE 5.- Les procès-verbaux de la commission sont adressés au Ministre du Commerce et du Tourisme pour décision.

ARTICLE 6.- Après décision du Ministre du Commerce et du Tourisme, la remise de la Carte Professionnelle est subordonnée au respect des stipulations énoncées à la partie B de l'article 3 de l'ordonnance précitée, notamment en ce qui concerne :

- Le paiement de la patente
- L'inscription au Régistre du Commerce
- Le visa de séjour

ARTICLE 7.- Le Ministre du Commerce et du Tourisme est chargé de l'exécution du présent décret qui abroge le décret n°72-21 du 8 Février 1972 sus visé et qui sera publié au Journal Officiel.

Fait à COTONOU, le 6 Décembre 1979

par le Président de la République,
Chef de l'Etat, Chef du Gouvernement,

Mathieu KEREKOU

Le Ministre du Commerce
et du Tourisme,

André ATCHADE

Ampliatiions : PR 8 CC du PRPB 6 MCT-DCI-DCE 15 MIA-Dtion de l'In-
dustrie-Chamb.Com. 9 MJLAS-MAEC-MFPT-MF-MPSCT 10 MISON + DAI 4
Autre Ministères 7 SGG 4 SPD 2 DPE 6 DAJL2 INSAE 2 DB 4 Trésor 4
BN-UNB-FASJEP 6 DCCT-ONEPI 2 Gde Chanc. 1 IGE et ses Sections 4
Dtion de L'Emploi 2 INSPECTION du Travail 10 DPE au MFPT 4 DAFA des
Ministères 15 JORPB 1.